

BVGer F-7086/2024 vom 28. Juli 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-7086_2024

FR: TAF F-7086/2024 du 28 juillet 2025

IT: TAF F-7086/2024 del 28 luglio 2025

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour (divers)

Erwägungen

E. 10

Dans la mesure où la recourante n'obtient pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEI. Comme l'a par ailleurs relevé le SEM, l'intéressée n'a, à cet égard, ni invoqué ni démontré l'existence d'obstacles à son retour en Russie. Le dossier ne fait en outre

F-7086/2024 Page 12 pas apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (cf. mutatis mutandis, arrêt du TF 2C_250/2022 du 11 juillet 2023 consid. 6.2).

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 10 octobre 2024, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté les faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté.

E. 12

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral ([FITAF, RS 173.320.2])). Pour la même raison, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario en relation avec les art. 7 ss FITAF).

(dispositif – page suivante)

F-7086/2024 Page 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.